

GE_GERICHTE ATA/428/2014 vom 12. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_428_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/428/2014 du 12 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/428/2014 del 12 giugno 2014

Volltext

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1848/2013-ICCIFD ATA/428/2014

COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 12 juin 2014

dans la cause

Monsieur A_____ contre ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE et
ADMINISTRATION FÉDÉRALE DES CONTRIBUTIONS _____ Recours contre le
jugement du Tribunal administratif de première instance du 3 février 2014
(JTAPI/122/2014)

- 2/3 - A/1848/2013 Considérant :

que, le 13 mars 2014, Monsieur A_____ a formé un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, contre un jugement rendu le 3 février 2014 par le Tribunal administratif de première instance concernant ses impôts fédéral direct, cantonal et communal 2011 ;

que par lettre datée du 13 mars 2014, envoyée sous pli simple, la chambre de céans a invité le recourant à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 500.- dans un délai échéant le 12 avril 2014, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ;

que sans nouvelles de sa part, un rappel lui a été adressé le 23 avril 2014 par plis simple et recommandé, avec un ultime délai au 8 mai 2014, pour s'acquitter de l'avance de frais et qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable ;

qu'à ce jour, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ;

qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émoluments. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 13 mars 2014 par Monsieur A_____ contre le jugement du 3 février 2014 pris par le Tribunal administratif de première instance ; dit qu'il n'est pas perçu d'émoluments ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du

recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Monsieur A_____, au Tribunal administratif de première instance, à l'administration fiscale cantonale, ainsi qu'à l'administration fédérale des contributions.

- 3/3 - A/1848/2013 Au nom de la chambre administrative : la greffière :

C. Marinheiro

la juge déléguée :

Ch. Junod

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.